

3249 (XXIX). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Notant les efforts que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a faits en vue d'utiliser les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies de la façon la plus efficace, dans l'intérêt avant tout des pays en voie de développement les moins avancés,

Soulignant que le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait bénéficier d'un appui administratif approprié pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des projets,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris récemment certains pays développés de verser des contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies et de lui apporter leur appui,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁹;

2. Réaffirme les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies et, à titre de mesure intérimaire, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'imputer ces dépenses sur le budget d'administration du Programme;

3. Invite tous les pays, en particulier les pays développés qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, à verser audit Fonds des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

4. Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1975, conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1967.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3250 (XXIX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁰ et la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds²¹,

¹⁹ E/5557 et Corr.1.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528).

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (A/9603), chap. VI, sect. B.6.

Notant avec approbation les efforts que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ne cesse de déployer pour aider les pays en voie de développement à accroître et améliorer leurs services de base en faveur de l'enfance,

Profondément préoccupée par les risques d'une nouvelle détérioration des conditions de vie des enfants dans de nombreux pays en voie de développement, en particulier dans les pays qui sont le plus gravement touchés par la crise économique actuelle,

Convaincue qu'une expansion sensible des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contribuerait de façon appréciable à améliorer le sort de millions d'enfants,

Rappelant sa résolution 3124 (XXVIII) du 13 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de réunir, pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée, une conférence spéciale pour les annonces de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, relative au Fonds,

1. Approuve entièrement la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en voie de développement à la suite de la crise économique actuelle"²²;

2. Lance un appel urgent à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays industrialisés, et aux autres contributeurs éventuels, pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de façon à lui permettre d'accroître l'assistance qu'il fournit aux enfants des pays en voie de développement et de répondre efficacement à la situation d'urgence qui les affecte;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de réunir chaque année des conférences régulières d'annonces de contributions au Fonds à partir de 1975.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3251 (XXIX). Coopération technique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2974 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relatives à la coopération entre pays en voie de développement,

Rappelant en outre sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente du rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²³, que l'Assemblée générale a adoptés à sa sixième ses-

²² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

²³ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).